RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISERE Arrondissement de Grenoble Commune d'AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS

Arrêté du Maire

N°24/177

Objet : Règlement intérieur de la piscine municipale de Méaudre – saison estivale 2024

Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-4, L1337-1, et L3511-1 à L3511-9,

VU le Code du Sport, notamment les articles L322-7 à L322-9, D322-11 à D322-18, A322-4 à A322-41,

VU la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la Piscine municipale de Méaudre,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le fonctionnement de la piscine dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OUVERTURE

La piscine municipale de Méaudre est ouverte au public aux horaires fixés par la Commune et indiqués cidessous :

- du 8 au 19 juin inclus : les mercredi, samedi et dimanche de 10h à 19h
- du 22 juin au 1er septembre inclus : tous les jours de 10h à 19h

La Commune se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

Les jours et heures d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'équipement.

ARTICLE 2 - FERMETURE

L'évacuation des bassins a lieu 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Les caisses sont fermées 50 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Une fermeture de l'établissement peut être décidée à tout moment par le chef d'établissement ou son représentant, pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Dans ces conditions, l'établissement doit être évacué par le public en respectant les consignes du personnel.

En cas de fermeture exceptionnelle, il n'est procédé à aucun remboursement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES

Toute personne entrant dans l'établissement doit respecter le présent règlement.

L'accès au public est autorisé après acquittement d'un droit d'entrée fixé par délibération du conseil municipal. Les tarifs sont affichés à la caisse. Le droit d'entrée donne accès aux zones ouvertes au public.

Toute personne doit pouvoir, à tout moment, justifier avoir acquitté un droit d'entrée en présentant son ticket de caisse, ou son bracelet délivré en caisse. Des contrôles peuvent être réalisés par les agents de la piscine.

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la **fréquentation maximale instantanée** (FMI) de l'établissement est atteinte. La FMI est de 645 usagers.

Les groupes encadrés doivent faire une demande préalable d'accès auprès de l'établissement. Ils doivent se conformer à l'horaire attribué, se faire connaître à l'accueil en fournissant le nombre de nageurs et non nageurs et prendre les consignes de sécurité auprès des MNS tout en respectant les conditions d'encadrement conformément aux textes de loi.

ARTICLE 4 – ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain assurant leur surveillance.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre.

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels quels qu'ils soient.

Des porte-habits sont à la disposition des usagers dans les vestiaires.

ARTICLE 6 – HYGIENE ET TENUE DES USAGERS

L'accès à l'établissement est interdit :

- aux personnes porteuses de lésions cutanées ou des signes de maladie contagieuse et non-munies d'un certificat de non-contagion,
- aux personnes présentant un aspect de malpropreté évident,
- aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- aux personnes déjà en tenue de bain à l'extérieur de l'établissement.

Pour accéder aux bassins :

Il est interdit aux usagers de pénétrer sur les plages avec des chaussures. Les sandales de plage dédiées et non portées à l'extérieur sont tolérées.

Chaque usager est tenu d'utiliser les cabines ou vestiaires pour se changer, et chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves.

Pour se baigner:

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité aquatique, de secours, et de décence, la tenue de bain autorisée pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces, propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade en piscine. Ce maillot de bain moulant (ni néoprène ni coton) et près du corps recouvre au maximum, conformément aux pictogrammes ci-dessus, la partie du corps située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes. Dans ce dernier cas, il s'agira obligatoirement d'un maillot de bain une pièce.

Exemples des tenues autorisées :











Toute autre tenue est interdite dans les bassins et sur les plages autour des bassins. Le port du tee-shirt anti-UV est toléré après avis du maître-nageur.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS

> Mesures d'ordre et de sécurité

Il est interdit:

- de pénétrer dans l'établissement en dehors des horaires d'ouverture,
- de pénétrer dans les zones non-autorisées signalées par des panneaux ou pancartes,
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux.
- de courir sur les plages,
- · de jouer au ballon autour des bassins,
- de pousser ou jeter à l'eau des personnes,

- d'utiliser et d'apporter des contenants, des couverts et des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal...),
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'introduire de l'alcool ou toute substance illicite dans l'enceinte de l'établissement,
- d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir,
- · d'introduire du mobilier de plein air,
- · de simuler une noyade,
- de faire des apnées,
- · de plonger dans le petit bassin,
- d'exercer toute activité privée à titre lucratif sans autorisation écrite de la Commune,
- d'escalader les clôtures et séparations,
- de prendre des photos.

> Mesures d'hygiène

Il est interdit:

- · d'introduire des animaux dans l'établissement,
- · de manger aux abords des bassins,
- de porter des chaussures au bord du bassin et une tenue non-conforme à l'affichage,
- de mâcher du chewing-gum, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement.
- de fumer et de vapoter en dehors des zones prévues à cet effet (zones identifiées et balisées en période estivale uniquement),
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les poubelles,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus,
- d'emporter les porte-habits autour des bassins,

Les usagers sont tenus de respecter le règlement et doivent se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par l'ensemble du personnel de l'établissement.

ARTICLE 8 - UTILISATION DE MATERIEL et AMENAGEMENT DU BASSIN

L'utilisation du matériel pédagogique appartenant à l'établissement ainsi que tout matériel individuel est soumise à l'autorisation des MNS. Les usagers doivent se conformer à l'aménagement du bassin et respecter les attributions des lignes d'eau.

ARTICLE 9 – LECONS DE NATATION

Seuls les MNS salariés de la mairie d'Autrans-Méaudre en Vercors peuvent donner des leçons particulières ou collectives après autorisation du Maire. Chaque MNS doit être titulaire d'une assurance professionnelle. Les bénéficiaires de leçon de natation doivent s'acquitter du droit d'entrée lorsque les séances se déroulent pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 10 - ACCIDENTS

La procédure en cas d'accident est régie dans le cadre du POSS (affiché à l'accueil, consultable par tous).

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Toute personne ne respectant pas le présent règlement s'expose à des poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur, et peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate de l'enceinte de l'établissement, de façon temporaire ou définitive pour la saison, sans que cela donne lieu à remboursement du droit d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion, la Commune se réserve le droit de poursuivre les contrevenants au présent arrêté.

ARTICLE 12 - OBJETS DE VALEURS ET OBJETS TROUVES

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol d'effets, de valeurs ou d'objets personnels entreposés ou oubliés dans toute ou partie de l'établissement.

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse.

ARTICLE 13 - APPLICATION

L'ensemble du personnel de la piscine, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 - RECOURS

Toute personne ayant un intérêt à agir, dispose d'un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté et de sa notification en Préfecture de l'Isère pour déposer soit un recours gracieux devant le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE.

Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors, le 5 juin 2024

Le Maire Hubert ARNAUD